

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 09/2020

Septembre 2020

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE NATIONALE	1	JURISPRUDENCE ETRANGERE	10
Droit D'ASILE	1	PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES	11
DROIT DES ETRANGERS	4	DOCTRINE	12
IURISPRIIDENCE INTERNATIONALE	6		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

CE 29 juillet 2020 M. G. n°430891 C

La Cour a commis une erreur de droit en s'abstenant de caractériser, pour la mise en œuvre de la clause d'exclusion de l'article 1 er F c) de la Convention de Genève visant les agissements contraires aux buts et principes des Nations-unies, les crimes imputés au demandeur ainsi que la gravité de ces agissements au regard de leurs effets sur le plan international.

Dans cette affaire, la Cour avait confirmé l'exclusion opposée par l'OFPRA à un ressortissant turc d'origine kurde au motif de son implication, pour le compte du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et de sa branche syrienne, le Parti de l'union démocratique (PYD) dans des activités de recrutement de combattants et de collecte de fonds en Syrie, considérant qu'il existait de raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait eu une part de responsabilité personnelle dans la commission d'actes relevant du b) et du c) de l'article 1er F de la convention de Genève,

La CNDA avait établi que l'intéressé, parvenu une première fois en France au début des années 2000 dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, avait ensuite mené pendant plusieurs années un parcours militant au sein du PKK et du PYD, formé aux Pays-Bas, en Irak puis en Syrie. Dans ce dernier pays, il avait, pour le compte du PYD, participé au recrutement de jeunes combattants et collecté des fonds auprès de familles kurdes syriennes, avant d'être arrêté en Syrie puis condamné en Turquie à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement en raison de ses activités en faveur de ces mouvements. Pour caractériser la mise en œuvre des clauses d'exclusion, la Cour s'est appuyée sur la qualification

d'organisation terroriste du PKK par le Conseil de l'Union¹ et sur le statut de cadre intermédiaire de l'intéressé au sein de cette organisation ainsi que sur son implication dans le recrutement de jeunes adultes et dans la collecte de fonds pour soutenir la lutte armée.

Le Conseil d'Etat a néanmoins jugé que la Cour avait commis une erreur de droit au regard de la définition de l'acte terroriste ayant une ampleur internationale au sens de l'article 1er F c) de la convention de Genève, donnée par la décision CE 11 avril 2018 M. KAYA n°402242 B. Le Conseil d'Etat a considéré que le juge de l'asile, en excluant l'intéressé tant du b) que du c) de l'article 1er F de la convention de Genève tout en soulignant que celui-ci n'avait ni participé au recrutement de combattants mineurs ni utilisé des moyens coercitifs dans la collecte de fonds, n'avait pas plus caractérisé les crimes en cause que la gravité desdits agissements au regard de leurs effets sur le plan international.

Enfin, si le Conseil d'Etat ne retient pas d'autre motif de cassation, il ressort de la décision de la Cour qu'en dépit du fondement d'exclusion également retenu de l'article 1 er F b) de la convention de Genève, le juge du fond n'a pas indiqué en quoi ces actes pouvaient, à tout le moins, être regardés comme des « crimes graves de droit commun ».

CE 29 juillet 2020 OFPRA n° 433645 C

La Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits en jugeant que la présence en France de l'intéressé ne constituait pas une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 711- 6 1°-du CESEDA².

Le Conseil d'Etat estime que le juge de l'asile n'a pas pris en compte les éléments produits par l'OFPRA sur le danger que représentait l'état psychiatrique du requérant.

Le requérant de nationalité algérienne, reconnu réfugié par l'OFPRA en décembre 2009 en raison de craintes de persécution du fait d'une orientation sexuelle imputée, s'est signalé dès 2011 pour des faits répétés d'abus de substances psychotropes, violence, apologie du terrorisme, menaces de mort et outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, pour lesquels il a été condamné pénalement et contraint à une obligation de soins psychiatriques réguliers.

L'Office, se fondant notamment sur une note blanche des services de renseignement de décembre 2016, a considéré qu'eu égard à sa dangerosité, il constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat et a mis fin à son statut de réfugié en juin 2017. Cette dangerosité a, au demeurant, été confirmée en mars 2019 par le Service central du renseignement territorial qui a transmis des éléments soulignant le profil psychologique instable du requérant et les multiples menaces en lien avec le djihad qu'il a proférées.

La Cour, constatant pour sa part que l'intéressé avait purgé ses peines, indemnisé les victimes de ses actes et ne faisait plus l'objet de poursuites et qu'il était l'objet d'un suivi médical régulier dans le cadre de son obligation de soins et ne consommait plus de stupéfiants, a annulé la décision de l'Office.

CNDA - CEREDOC - BIJ 2

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/1127 du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2016. Le rapporteur public souligne dans ses conclusions que le tribunal de première instance de l'Union européenne a annulé le maintien de l'inscription de ce mouvement sur la liste des organisations terroristes fixée par le Conseil de l'Union européenne par une décision du 15 novembre 2018, inscription pourtant renouvelée depuis, notamment en juillet dernier.

² Article L.711-6: « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque: 1° ll y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...) ».

Décisions classées de la CNDA :

CNDA 1er septembre 2020 Mme A. n° 18053674 C+

Somalie: au regard de l'ampleur de la pratique des mutilations sexuelles féminines et de leur acceptation par la société, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent un groupe social au sens de l'article 1^{er} A 2) de la convention de Genève.

La Cour a reconnu la qualité de réfugié à une jeune fille somalienne âgée de deux ans, représentée par ses parents, invoquant, entre autres moyens, le risque réel d'être exposée à une excision, comme cela avait été le cas de sa mère.

La jeune fille faisait grief à l'OFPRA de n'avoir pas entendu sa mère au sujet de ses risques d'être exposée à une mutilation par sa famille maternelle, la privant ainsi d'un examen particulier de sa demande d'asile. Après avoir constaté que seul le père de la requérante avait été, brièvement, entendu au sujet de ses risques de mutilation, alors même que ces risques étaient présentés comme émanant de sa famille maternelle, la Cour a jugé que l'OFPRA n'avait pas mis l'intéressée « à même de bénéficier de la garantie essentielle que constitue son audition, par la voie de ses représentants légaux ». Faisant application de l'article L.733-5 du CESEDA, la décision relève ainsi que les mutilations sexuelles féminines (MSF) sont presque universellement pratiquées dans tout le pays sans qu'un recul notable de la pratique ne puisse être relevé. Dans ces conditions, les MSF représentent objectivement une norme sociale et les enfants et adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. La Cour a notamment pris en compte l'excision de type III (infibulation) subie par la mère de la requérante, attestée par un certificat médical, et l'attachement des familles maternelles et paternelles de l'intéressée à cette pratique, pour constater l'existence d'un risque réel, conforté par le contexte général décrit, d'être exposée à la pratique de l'excision. La Cour précise également que les parents de la requérante seraient concrètement dans l'incapacité de s'opposer à la mutilation de leur fille.

CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n°19055889 C+

La Cour protège, sur le fondement de l'article 1^{er} D, 2 de la Convention de Genève, une Palestinienne de la Bande de Gaza placée sous le mandat de l'UNRWA et craignant d'être soumise à un mariage forcé.

Dans cette affaire où l'Office avait apprécié les craintes pour l'intéressée d'être persécutée au sens de l'article 1 er A 2 de la convention de Genève et de l'article L. 711-1 du CESEDA, ou bien d'être exposée à l'un des risques d'atteinte grave visés par l'article L.712-1 du CESEDA, la Cour, après avoir relevé que l'intéressée avait été placée sous le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA), a replacé l'analyse du dossier dans le cadre de l'article 1 er D de la convention de Genève, qui prévoit à son article 1 er D 1 l'exclusion de la personne qui bénéficie « actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » et à son article 1 er D 2 une exception à cette exclusion « Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque ». Cette requalification a été permise par la communication par la Cour du moyen soulevé d'office tiré de la mise en œuvre de l'article 1 er D de la convention de Genève.

C'est par ailleurs la première fois que, dans le cadre de cette disposition, la Cour identifie le risque tiré du refus du mariage forcé, apprécié sous l'angle du groupe social s'agissant de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève, comme un « état personnel d'insécurité grave » contraignant le demandeur à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, au sens de l'article 1er D 2 de la convention de Genève éclairé par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE (GC) 19 décembre 2012 M. El Kott (Hongrie) C-364/11)

CNDA 14 septembre 2020 Mme A. n° 19054744 C+

S'agissant d'une demande de réexamen, la CNDA examine dans tous les cas la valeur probante d'un élément de preuve nouveau au dossier ainsi que sa portée quant au bien-fondé de la demande de protection.

• Tirant les conséquences de la décision du Conseil d'Etat n° 429258 du 20 décembre 2019, la Cour juge irrecevable le réexamen de ce recours.

En l'espèce, pour juger le réexamen irrecevable, la Cour constate qu'eu égard au caractère défaillant de la République fédérale de Somalie, et en particulier de ses représentations diplomatiques, l'attestation de nationalité délivrée par les autorités somaliennes n'était pas susceptible de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de la demande. De plus, la situation sécuritaire prévalant dans le Bas Shabelle et à Mogadiscio ne s'était pas aggravée depuis la précédente décision de la Cour dans des conditions propres à modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé des craintes alléguées.

CNDA 23 juillet 2020 M. A. n° 19047533 C

Somalie : la CNDA évalue les risques de menaces graves et individuelles au regard du niveau de la violence existant dans la région de dernière résidence habituelle.

CNDA 4 septembre 2020 Mme K. n° 19046460 C

La CNDA reconnait la qualité de réfugiée à une ressortissante burkinabé d'ethnie nankana du fait d'un mariage imposé avec le frère de son défunt époux.

DROIT DES ETRANGERS

• CE

CE 9 septembre 2020 Mmes K. et A. 439520 QPC

Le Conseil d'Etat refuse d'admettre un pourvoi en cassation mettant en cause l'immunité juridictionnelle des actes non détachables de la conduite des relations extérieures de la France.

Les requérantes, mère et grand-mère de trois jeunes mineurs retenus dans le camp de Roj, dans la zone kurde de Syrie, s'étaient pourvues contre le rejet par la cour administrative d'appel de Paris de l'appel formé contre la décision d'incompétence prise par le Président du tribunal administratif de Paris, pour connaître de la demande d'annulation de la décision du Président de la République d'organiser « au cas par cas » le rapatriement des enfants français se trouvant dans les camps en Syrie. Ce pourvoi était assorti d'une question prioritaire de constitutionnalité reprochant aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de justice administrative, qui définissent respectivement les attributions contentieuses des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de ne pas leur confier le contentieux des actes de gouvernement, en particulier des actes non détachables de la conduite des relations internationales de la France, en méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution. Il y a lieu de préciser que le Conseil constitutionnel a interprété de manière constructive l'article 16 de la Déclaration de 1789 en

estimant « qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction » ³, alors même qu'on rattache généralement un tel droit au recours effectif à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits et des libertés Fondamentales.

Les requérantes soutenaient, au principal, que l'ordonnance attaquée devait être annulée par voie de conséquence de l'inconstitutionnalité allégué des articles L.711-1 et L.711-2, qu'elle était entachée d'erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits pour avoir considéré que la décision du Président de la République n'était pas détachable des relations internationales de la France, et qu'elle méconnaissant enfin les stipulations des articles 2, 3 et 13 de la CEDH.

Elles demandaient en outre, que le Conseil saisisse, en tant que de besoin, la Cour européenne des droits de l'homme d'un avis consultatif portant sur la question suivante : « L'Etat français a-t-il, en vertu des articles 1er, 2 et 3 de la Convention, une obligation positive de mettre en œuvre les moyens qui sont susceptibles de mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants et à l'exposition à un risque de mort subis par les ressortissants français mineurs retenus dans les camps de réfugiés en Syrie, et les parents de ces ressortissants mineurs peuvent-il se prévaloir d'un grief défendable devant les juridictions internes devant lesquelles ils agissent pour contester le refus de porter une telle assistance, en présence duquel l'incompétence du juge administratif et judiciaire pour connaître des actes non détachables de relations internationales constitue une violation de l'article 13 de la Convention ? ».

Le Conseil d'Etat écarte tout d'abord cette QPC au motif que l'incompétence des juridictions pour connaître des actes non détachables de la conduite des relations extérieures de la France ne procède pas des dispositions législatives en causes, qui ne sont pas applicables au litige, au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958⁴.

Les autres moyens développés par les requérantes, notamment celui d'une contrariété de l'ordonnance attaquée avec les stipulations des articles 2, 3 et 13 de la CEDH sont écartés, en tant qu'ils ne sont pas nature de permettre l'admission du pourvoi. La brièveté de cette décision contraste avec la richesse des conclusions du rapporteur public qui permettent d'éclairer les considérations et raisonnements qui la sous-tendent.⁵

CNDA - CEREDOC - BIJ 5

-

³ Décision n°2020-288 QPC du 17 janvier 2013, cons. 4

⁴ Il ressort de la lecture des conclusions du rapporteur public que cette incompétence procède de l'ensemble des dispositions et principes de valeur constitutionnelle qui régissent la juridiction administrative, en particulier la notion d'« ordre administratif » utilisée par la Constitution et la séparation des pouvoirs garantie par l'article 16 de la Déclaration de 1789 de la Constitution, voire d'un éventuel principe fondamental reconnu par les lois de la République19. Les articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de justice administrative, en ce qu'ils circonscrivent la compétence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au contentieux administratif, ne sont que la traduction de ces exigences constitutionnelles. »

⁵ https://ariane.conseil-etat.fr/ariane/#/view-document/%252FAriane%252FA_CGVT%252F%7C338866

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE

<u>CJUE 9 septembre 2020 J.P. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides C - 651/19</u>

Le Conseil d'Etat belge a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur l'interprétation de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .sur la question suivante : « L'article 46 de la [directive 2013/32], selon lequel les demandeurs doivent disposer d'un droit de recours effectif à l'encontre des décisions "concernant leur demande de protection internationale", et l'article 47 de la [Charte] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale, fixant à dix jours "calendrier" à partir de la notification de la décision administrative, le délai de recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays tiers, en particulier alors que la notification a été faite au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] où le requérant est "réputé" par la loi avoir élu domicile ? » Il s'agissant, en l'espèce, d'un requérant qui n'avait pas élu domicile en Belgique, et dont la décision de reiet de sa demande de protection internationale, lui avait été notifiée selon la loi nationale, au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où il avait retiré son pli. Ayant introduit son recours contre cette décision hors délai, sa requête a été déclarée irrecevable par le Conseil du contentieux des étrangers.

La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, il appartient à l'ordre juridique de chaque Etat membre de régler les modalités procédurales des recours à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) [CJUE 19 mars 2020, LH c .BMH (Hongrie), C-564/18] (cf BIJ 03/2020), et énonce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation nationale en cause répond à ces exigences.

La Cour de justice dit ainsi pour droit que :

L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre soumettant le recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale à un délai de forclusion de dix jours, incluant les jours fériés et chômés, à compter de la notification d'une telle décision, y compris lorsque, à défaut d'élection de domicile dans cet État membre par le demandeur concerné, une telle notification est effectuée au siège de l'autorité nationale compétente pour examiner ces demandes, pour autant que, premièrement, ces demandeurs soient informés que, à défaut d'avoir élu domicile aux fins de la notification de la décision concernant leur demande, ils seront réputés avoir élu domicile à ces fins au siège de cette autorité nationale, deuxièmement, les conditions d'accès desdits demandeurs à ce siège ne rendent pas excessivement difficile la réception par ces derniers des décisions les concernant, troisièmement, l'accès effectif aux garanties procédurales reconnues aux demandeurs de protection internationale par le droit de l'Union leur soit assuré dans un tel délai, et, quatrièmement, le principe d'équivalence soit respecté. Il appartient à la juridiction de renvoi de

vérifier si la réglementation nationale en cause au principal répond à ces exigences.

CJUE 16 juillet 2020 ADDIS c. Bundesrepublik Deutschland C-517/17

Saisie d'un pourvoi d'un ressortissant érythréen, ayant demandé à bénéficier du statut de réfugié en Allemagne alors même qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale en Italie, qui n'avait pas été entendu par l'office fédéral de la migration et des réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchlinge) préalablement à la décision rejetant comme irrecevable sa demande d'asile, la Cour fédérale a décidé de saisir la Cour de justice de l'union européenne d'une question préjudicielle portant sur le fait de savoir si l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE (directive « procédures ») doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle la violation de l'obligation de donner au demandeur d'une protection internationale la possibilité d'avoir un entretien personnel avant l'adoption d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive n'emporte pas l'annulation de cette décision et le renvoi de l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination lorsque ce demandeur a l'occasion d'exposer lors de la procédure de recours tous ses arguments contre ladite décision et que ces arguments ne sont pas susceptibles de modifier cette même décision.

Le raisonnement de la Cour s'appuie logiquement sur les enseignements de sa jurisprudence de référence concernant le régime des irrecevabilités prévues par l'article 33 de la directive 2013/83/UE (CJUE 29 mars 2019 Ibrahim et autres C-438/17) pour affirmer que l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, prévue par l'article 34 (1) de la directive procédures revêt une importance fondamentale, et ce, afin d'assurer que l'article 33 (2) est appliqué en pleine conformité avec l'article 4 de la Charte. Le litige au principal ne relevant pas de la seule exception prévue à l'obligation d'entendre le requérant sur la recevabilité de sa demande (réexamens/demandes ultérieures), le défaut d'audition par l'autorité administrative allemande s'analyse, en l'espèce, comme une violation de l'obligation prescrite par l'article 34(1). La Cour constate que la directive procédures ne réglemente pas expressément les conséquences juridiques de la violation de cette obligation et que celles-ci relèvent du droit national pour autant que les dispositions nationales applicables à cet égard soient du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

La Cour de justice dit ainsi pour doit que :

Les articles 14 et 34 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle la violation de l'obligation de donner au demandeur d'une protection internationale la possibilité d'avoir un entretien personnel avant l'adoption d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive n'emporte pas l'annulation de cette décision et le renvoi de l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination, à moins que cette réglementation permette à ce demandeur, dans le cadre de la procédure de recours contre une telle décision, d'exposer en personne tous ses arguments contre ladite décision lors d'une audition respectant les conditions et les garanties fondamentales applicables, énoncées à l'article 15 de ladite directive, et que ces arguments ne sont pas susceptibles de modifier la même décision.

A cet égard, il convient d'insister sur le fait que la compensation au stade juridictionnel du défaut d'entretien par l'autorité de détermination ne permet d'assurer le caractère effectif du droit d'être entendu que si l'audition dans la procédure de recours respecte l'ensemble des garanties prévues par l'article 15 de la directive procédures. Cette exigence n'est pas sans poser problème dans la mesure où les conditions de l'article 15 ne sont généralement pas garanties devant les juridictions en charge du contentieux de l'asile⁶.

Prenant acte de la réponse apportée par la Cour Fédérale à une demande d'éclaircissement sur ce point, selon laquelle ces conditions ne pourraient être garanties devant la juridiction saisie du recours en raison des règles de la procédure judiciaire nationale, la CJUE souligne « qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans le cadre de la procédure au principal, la possibilité a été ou peut encore être donnée à M. Addis d'être auditionné dans le plein respect des conditions et des garanties fondamentales applicables à l'affaire au principal, afin de lui permettre d'exposer en personne, dans une langue qu'il maîtrise, son point de vue concernant l'application à sa situation personnelle du motif visé à l'article 33, paragraphe 2, sous a), de cette directive. Dans l'hypothèse où cette juridiction estimerait que cette possibilité ne peut être garantie à l'intéressé dans le cadre de la procédure de recours, il lui incombera d'annuler la décision de refus et de renvoyer l'affaire devant l'autorité responsable de la détermination. »

⁶ Directive 2013/32/UE

Article 15

Conditions auxquelles est soumis l'entretien personnel

- 1. L'entretien personnel a normalement lieu hors de la présence des membres de la famille, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne juge que la présence d'autres membres de la famille est nécessaire pour procéder à un examen adéquat.
- 2. L'entretien personnel a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.
- 3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande. À cet effet, les États membres :
- a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur ;
- b) font en sorte, dans la mesure du possible, que l'entretien avec le demandeur soit mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande à moins que l'autorité responsable de la détermination ait une raison de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ;
- c) choisissent un interprète capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. La communication a lieu dans la langue pour laquelle le demandeur a manifesté une préférence sauf s'il existe une autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement. Dans la mesure du possible, les États membres fournissent un interprète du même sexe si le demandeur en fait la demande, à moins que l'autorité responsable de la détermination ait des raisons de penser que cette demande est fondée sur des motifs qui ne sont pas liés à des difficultés de la part du demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ;
- d) veillent à ce que la personne qui mène l'entretien sur le fond de la demande de protection internationale ne porte pas d'uniforme militaire ou d'uniforme des services répressifs ;
- e) veillent à ce que les entretiens avec les mineurs soient menés d'une manière adaptée aux enfants.

• CEDH

CEDH 7 juillet 2020 Mahi c. Belgique n°57462/19

Le requérant est enseignant en religion islamique dans un établissement de la communauté française à Bruxelles. A la suite de la diffusion d'une lettre ouverte à la presse dans laquelle il s'élevait pèle mêle contre « les exactions faites au nom de l'Islam », l'homosexualité, le rôle des media et appelant à une loi contre le blasphème , le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations concluait, dans un avis rendu le 13 mars 2015, que les propos du requérant ne franchissaient pas les limites de la liberté d'expression et ne contrevenaient pas en tant que tels aux législations anti-discrimination, tout en faisant part de sa préoccupation qu'un enseignant ayant autorité sur ses élèves eût pu tenir de tels discours .Une proposition de sanction disciplinaire de démission d'office fut communiquée au chef du culte concerné, en l'espèce, le président de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Le 21 août 2015, mais celui-ci estima que qu'une telle sanction était disproportionnée, et il proposa comme sanction un changement d'établissement.

Le gouvernement de la Communauté française de Belgique estima néanmoins que les propos du requérant heurtaient fondamentalement les valeurs d'une école de la Communauté française et prononça une sanction de démission disciplinaire à l'encontre du requérant. Le Conseil d'Etat suspendit l'exécution de cette décision au motif que celle-ci avait été prise sans l'accord du chef du culte. Le gouvernement prit un nouvel arrêté et infligea au requérant un déplacement disciplinaire vers un autre établissement situé à La Louvière. Le 20 octobre 2017, le Conseil d'Etat annula cette décision au motif que celle-ci avait été prise sans l'accord du chef du culte.

Invité à donner à nouveau son avis, le président de l'Exécutif des musulmans de Belgique indiqua qu'il ne s'opposait pas au déplacement disciplinaire du requérant, mais proposa que ce déplacement soit opéré à Ottignies.

Le 31 octobre 2017, le gouvernement de la Communauté française infligea de nouveau au requérant la sanction de déplacement disciplinaire vers La Louvière. Le Conseil d'Etat rejeta le recours en annulation déposé par l'intéressé Celui-ci saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour, maîtresse de la qualification juridique des faits (CEDH Radomilja et autres c. Croatie.20 mars 2018 n°37685/10 et 22768/12 a décidé d'examiner les griefs du requérant uniquement sous l'angle de l'article 10 de la Convention. Après avoir énoncé que, l'ingérence, au sens de cet article, dans l'exercice de la liberté d'expression était constituée du fait de la sanction disciplinaire, la Cour considère que celle-ci remplissait néanmoins les critères posés par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (légalité de l'ingérence, existence d'un but légitime et nécessité dans une société démocratique). Les propos du requérant pouvant être légitimement regardés comme incompatibles avec le devoir de réserve qui s'appliquait à lui en tant que fonctionnaire, la Cour juge que la mesure de déplacement d'office n'était pas disproportionnée et déclare la requête irrecevable.

CEDH 10 septembre 2020 B.G. et autres c. France n° 63141/13

Dans cette affaire quatre familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovares accompagnées d'enfants alors âgés de un à onze ans se sont plaint sous l'angle de l'article 3 de la Convention du fait qu'ils ont été hébergés par les autorités françaises, pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes, dans un campement fait de tentes, implanté sur un parking situé avenue de Blida à Metz et ainsi, de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national.

Après avoir relevé le caractère précaire et insalubre de ce campement, la Cour note que les autorités françaises ne sont pas restées indifférentes à la situation des requérants et qu'elles ont pu faire face à leurs besoins élémentaires : se loger, se nourrir et se laver (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 254, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 283, 28 juin 2011, F.H. c. Grèce, no 78456/11, §§ 107-111, 31 juillet 2014 et N.T.P. et autres c. France, précité, § 47). Le jugement détaille ensuite les raisons pour lesquelles la violation de l'article 3 ne peut être retenue en l'espèce :

- si les requérants n'ont perçu l'ATA qu'à compter des 12 et 21 novembre 2013, ils ne contestent pas avoir reçu entre le 29 juin et le 9 octobre 2013, date de leur départ du campement, une aide alimentaire sous forme de tickets service d'un montant de 4 EUR par jour et par personne
- leurs enfants ont été suivis médicalement et vaccinés et ceux âgés alors de 9 et 11 ans ont été scolarisés
- le logement des requérants dans une structure pérenne est intervenu trois mois et onze jours après leur arrivée sur le campement soit relativement rapidement, compte tenu du nombre de demandeurs d'asile qui y étaient alors installés, ce qui leur a permis d'être hébergé dans des conditions correctes pendant les périodes automnale et hivernale.

La Cour note par ailleurs que, pendant la période litigieuse, les requérants n'étaient pas dénués de perspective de voir leur situation s'améliorer, contrairement à d'autres affaires (voir notamment M.S.S. c. Belgique et Grèce), puisqu'ils ont été convoqués à la préfecture le 10 septembre 2013 pour déposer leur dossier de demande d'asile et que celles-ci ont été examinées par L'OFPRA selon la procédure accélérée : une décision sur leur demande d'asile a ainsi été rendue sur leur demande d'asile le 3 février 2014.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Conseil du contentieux des étrangers X.et X c. Etat belge 31 août 2020 n° 240284

Les requérants de nationalité libanaise, après avoir été déboutés de leur demande de protection internationale par les autorités belges et fait l'objet d'une invitation à quitter le territoire, ont introduit par deux fois une demande d'autorisation de séjour pour motif médical qui a été rejetée avec à chaque fois une invitation à quitter le territoire. Leur troisième demande ayant été de nouveau rejeté, ils ont décidé de saisir le Conseil du contentieux des étrangers, sur le fondement, entre autre de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CCE rappelle tout d'abord que la Convention européenne des droits de l'homme fixe des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus

large dans leur législation interne, ainsi qu'il résulte de l'article 53 de la Convention.

Le débat portait en l'espèce sur l'avis du médecin conseil chargé d'instruire, selon les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, la demande sur le plan médical et qui avait émis un avis négatif au motif que les pathologies dont souffrait l'un des requérants n'atteignaient pas le seuil de gravité requis.

Après avoir souligné la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime », la juridiction belge observe que les requérants n'établissent pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la première décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Conseil du contentieux des étrangers X. c. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides 31 août 2020 n°240259

Dans cet arrêt, le CCE a eu à se prononcer sur la conciliation de l'application de l'article I D de la Convention de Genève et du mandat UNWRA dans le cas particulier d'un requérant, originaire de la bande de Gaza qui, enregistré par l'UNWRA, avait quitté la zone où s'exerce ce mandat pour travailler en Arabie saoudite.

Le Conseil souligne l'incohérence de l'analyse du Commissariat général aux étrangers et aux apatrides qui, bien que le requérant résidât en Arabie Saoudite, instruit la demande de protection internationale de celui-ci par rapport à Gaza et rejette la demande de l'intéressé au motif qu'il ne démontre pas avoir demandé l'assistance à l'UNWRA.

Le Conseil censure cette position et renvoie l'examen de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en lui demandant d'éclaircir la question de savoir si le requérant, qui résidait depuis 2007 en Arabie Saoudite, peut à nouveau se réclamer du bénéfice de l'assistance de l'UNWRA en cas de retour dans la bande de Gaza.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Proposition de réforme :

Commission européenne : <u>nouveau pacte sur la migration et l'asile, dit « pacte de Bruxelles », 23 septembre 2020</u>.

<u>Commission européenne : Comparative overview of national protection statuses in the EU and Norway 2019.</u>

Commission européenne: rapport 2020 sur l'état de droit, la situation de l'état de droit dans l'Union européenne.

EASO Asylum report 2020: Annual report on the situation of Asylum in the European Union.

Cour européenne des droits de l'homme : la Cour a publié 18 septembre 2020 à l'occasion du 70ème anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme quatre nouvelles fiches thématiques sur sa jurisprudence et portant sur les thèmes suivants : <u>indépendance de la justice</u> ; <u>restrictions au droit à la liberté et à la sûreté pour des raisons autres que celles prévues par la Convention européenne des droits de l'homme</u> ; <u>droit au respect de la vie familiale des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires éloignés</u> ; <u>usage de la force pour le maintien de l'ordre lors des manifestations.</u>

Conseil d'Etat : <u>rapport Stahl « 20 propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans</u> l'intérêt de tous », 5 octobre 2020.

OFPRA: dans sa séance du 29 septembre 2020, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé de suspendre pour une durée de 12 mois l'inscription de la république du Bénin de la liste des pays d'origine sûrs, établie par décision du 9 octobre 2015.

Réseau européen des migrations : <u>parcours des ressortissants de pays tiers vers la nationalité en France, étude 2019, décembre 2019.</u>

<u>parcours des ressortissants des pays tiers vers la nationalité dans l'Union européenne, juillet 2020.</u>

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile : la France condamnée », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 2 à 3.
- « Regroupement familial : l'âge de l'enfant s'apprécie au moment de la demande d'introduction », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 6 à 7, à propos de CJUE, 16 juillet 2020, aff. C-133/19, et C-137/19, BMM et a.
- « Convocation des étrangers en préfecture : le Conseil d'Etat clarifie les voies de recours possibles », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 7 à 8, à propos CE, avis, 1er juillet 2020, n°436288.
- « Cour européenne des droits de l'Homme condamne la France pour l'expulsion expéditive de mineurs à Mayotte », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 12 à 13, à propos de CEDH, 25 juin 2020, n°9347/14, Moustahi c/France.
- « Refus d'entrée aux frontières intérieures : une atteinte au droit d'asile qu'il n'est pas urgent de faire cesser », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p. 18, à propose de CE, 8 juillet 2020, n°440756.

- « Les modalités d'accès au marché de l'emploi des demandeurs d'asile validées par le Conseil d'Etat », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 18 à 19, à propos de CE, 15 juillet 2020, n°428881.
- « <u>Carence dans les conditions d'accueil : u, cas de responsabilité pour faute</u> », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p.19, à propos de CE, 8 juillet 2020, n°425310.
- « Anciens « dublinés » : pas de refus automatique du rétablissement des conditions d'accueil », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p. 20, à propos de CE, 6 août 2020, n°442462.
- « A l'OFPRA, la notification électronique est en passe de devenir la norme », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p. 20, à propos de Arr. 8 juillet 2020, NOR: INTV2016676A: JO, 30 juillet. et Arr. 8 juillet 2020, NOR: INTV2016677A: JO, 5 août.
- « <u>Procédure « Dublin » : le délai de recours n'est pas un délai franc</u> », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 20 à 21, à propos de CE, 1^{er} juillet 2020, n°438152.
- « Exclusion : la CNDA doit caractériser les agissements reprochés et leur gravité », Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p. 21, à propos de CE, 29 juillet 2020, n°430891.
- « Article L. 711-6: le Conseil d'Etat valide la position de la CNDA, pas sa méthode », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 21 à 22, à propos de CE, 19 juin 2020, n°416032, 416121, CE, 19 juin 2020, n°422740, CE, 19 juin 2020, n°425231 et CE, 19 juin 2020, n°428140.
- », Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p. 22, à propos de CE, 22 juillet 2020, n°430601.
- « <u>Naturalisation française du réfugié : perte du statut et fragilisation de l'unité de famille</u> », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, pp. 22 à 23, à propos de CE, 1^{er} juillet 2020, n°423272.
- « Certificat de nationalité française : contrôle du juge sur les actes d'état civil produits », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°302, septembre 2020, p. 23, à propos de Cass. 1^{re} Civ. 8 juillet 2020, n°129-15.088.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex Tél: 01 48 18 40 00 Internet: www.cnda.fr

Direction de la publication : **Dominique KIMMERLIN**, Présidente

Rédaction:

Centre de recherche et documentation

(CEREDOC) Coordination:

M. Krulic, Président de Section, Responsable du CEREDOC